GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – **POSTULAT**

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	**DFFI**	**Date**	**23 novembre 2026**
Numéro	**26.189**	**Heure**	

Auteur-e(-s) :	**Commission des finances**	**Lié à** (facultatif) **:** **ad 26.020**
Titre :	**Le FAPP doit profiter à l'économie**	

Contenu :

Le Conseil d'État est invité à étudier l'opportunité de revoir les dispositions légales et les mécanismes de répartition des ressources du Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (FAPP), afin de garantir qu'une part équitable des moyens disponibles bénéficie directement aux entreprises formatrices.

Il est notamment demandé au Conseil d'État d'examiner dans quelle mesure les excédents de recettes ou les charges inférieures aux prévisions pourraient être prioritairement affectés au renforcement des prestations et des soutiens destinés aux entreprises formatrices, plutôt qu'à une augmentation de la contribution du fonds au financement de la formation professionnelle à plein temps.

Le Conseil d'État est invité à présenter les adaptations légales ou réglementaires qui permettraient, le cas échéant, d'assurer une répartition plus équilibrée des ressources, tout en préservant la pérennité financière du fonds et ses missions.

Développement (obligatoire) **:**

Depuis le 1er janvier 2025, le Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (FAPP) regroupe les activités et les prestations précédemment assurées par le Fonds pour la formation et le développement (FFD) et le Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (FFPP). Cette fusion a permis de simplifier les mécanismes de financement et de réunir les ressources dans un fonds unique, désormais intégré aux comptes de l'État.

Le FAPP est principalement alimenté par un prélèvement sur la masse salariale des entreprises. Ses ressources sont destinées à soutenir la formation professionnelle, notamment par le financement de prestations en faveur des entreprises formatrices, des centres professionnels et d''autres mesures de soutien à la formation.

L'article 9 de la loi sur le FAPP prévoit également qu'une part minimale de 23% des ressources du fonds soit affectée au financement de la formation professionnelle à plein temps.

Or, les premiers résultats financiers du fonds mettent en évidence une question importante quant à l'affectation des ressources lorsque les recettes dépassent les prévisions ou que les charges sont inférieures aux montants budgétés.

Selon les comptes 2025 de l'État, les recettes du FAPP ont été supérieures aux prévisions, notamment en raison d'une masse salariale cantonale plus importante qu'anticipé et d'effets liés à la clôture des anciens fonds. Parallèlement, les charges ont été inférieures au budget, en raison notamment de l'évolution du nombre de contrats d'apprentissage et des prestations effectivement sollicitées.

Cette situation a conduit à une contribution au financement de la formation professionnelle à plein temps supérieure à celle initialement budgétée, alors même que les dépenses correspondantes sont demeurées globalement conformes aux prévisions.

Ce mécanisme soulève une question de principe : lorsque les ressources du fonds dépassent les besoins initialement estimés, ne devraient-elles pas bénéficier prioritairement aux entreprises qui contribuent à son financement et qui s'engagent concrètement dans la formation d''apprenties et d'apprentis ?

Les entreprises formatrices assument une responsabilité essentielle dans le système dual de formation professionnelle. Elles consacrent du temps, des moyens humains et des ressources financières à l'encadrement et à la transmission des compétences. Leur engagement constitue un pilier de la relève professionnelle et de la vitalité économique cantonale.

Il ne s'agit pas de remettre en question le financement de la formation professionnelle à plein temps, ni d'opposer les différentes voies de formation. Il s'agit plutôt de s'interroger sur l'équilibre du dispositif et sur la pertinence d'un mécanisme qui peut conduire à affecter automatiquement des ressources supplémentaires au financement public, sans que les entreprises formatrices bénéficient proportionnellement de cette évolution favorable.

Une adaptation des règles pourrait notamment permettre de mieux tenir compte des résultats financiers effectifs du fonds, de renforcer les incitations à former et de garantir une utilisation des ressources conforme aux objectifs de soutien à l'apprentissage.

Le présent postulat invite ainsi le Conseil d'État à examiner l'opportunité d'une évolution du cadre légal et des mécanismes de répartition du FAPP, afin que les éventuels excédents puissent davantage profiter aux entreprises formatrices, dans un souci d'équité, de transparence et de renforcement de la formation professionnelle duale.

Demande spécifique liée au traitement (par défaut, la réponse « **Non** » est retenue)	
Urgence	**NON**

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Anne Bramaud du Boucheron, présidente de la commission des finances

Autres signataires (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**	**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) **:**